

LÉGISLATION SUBORDONNÉE, DÉCRETS DU CONSEIL, «ORDONNANCES MINISTÉRIELLES», RÈGLEMENTS, TEXTES RÉGLEMENTAIRES ET DOCUMENTS OFFICIELS

lieu, et la nature des audiences publiques; (2) le texte habilitant en vertu duquel le règlement est proposé; et (3) soit le contenu du projet de règlement, soit une description des sujets et des questions en causes. Sauf lorsque l'avis ou l'audience est obligatoire aux termes de la Loi, le présent paragraphe ne s'applique pas; (A) aux règlements d'interprétation, aux déclarations de principe général, aux règlements de la structure, de la procédure ou de la pratique de l'organisme; ou (B) lorsque l'organisme, à raison, juge, (et ajoute ses conclusions et une brève justification de cette conclusion dans les règlements élaborés) que la procédure d'avis et de commentaires à cet égard est inapplicable, inutile ou contraire à l'intérêt public. c) Une fois l'avis présenté, l'organisme est tenu de donner aux intéressés l'occasion de participer au processus de réglementation en présentant les données, points de vue ou arguments écrits et d'être ou non entendus. Après l'étude des documents appropriés, l'organisme est tenu d'incorporer dans le règlement adopté une déclaration générale de son fondement et de son objet. Lorsque conformément à la loi, les règlements doivent être «enregistrés» après que les intéressés ont pu être entendus, les articles 556 et 557 de la présente loi s'appliquent au lieu du présent paragraphe. d) La publication ou la production d'une règle de fond ne doit pas être faite moins de 30 jours avant sa date d'entrée en vigueur sauf lorsqu'il s'agit (1) d'une règle de fond qui accorde ou reconnaît une dispense ou enlève une restriction; (2) une règle d'interprétation ou une déclaration de principe; ou; (3) un tout autre motif invoqué par l'organisme à condition que cette dérogation soit justifiée et publiée avec la règle. e) chaque organisme doit donner aux intéressés la possibilité de présenter une pétition pour l'élaboration, la modification ou l'annulation d'un règlement. (Pub.L.89-554, Sept. 6, 1966, 80 Stat. 383).

Le Comité tient à remercier tout particulièrement M. D. J. Mullan de ses commentaires sur les objections présentées par le Comité MacGuigan et la Commission McRuer en ce qui a trait aux procédures d'avis et de commentaires, et pour son analyse de l'*Administrative Procedures Act* et des dispenses accordées aux termes de l'article 553. Voir *Commission on Freedom of Information and Individual Privacy: Rule-Making Hearings: A General Statute for Ontario Research Publication No. 9*.

—13 *A Report of the Commission on Federal Paperwork: Rule-making* (Washington: Imprimerie du gouvernement américain 1977) p. 48 citation de Mullan, op. cit., p. 156.

—14 Mullan, op. cit., p. 141.

—15 Un résumé de ces procédures, préparé par G. Walter Miller, de la Bibliothèque du Parlement, Service de recherche, est joint en annexe V. On trouvera une étude plus détaillée dans Mullan, op. cit., chap. V.

—16 *Ibid.* p. 43-44.

—17 Troisième Rapport du Comité spécial de la Chambre des communes du Canada des textes réglementaires, session 1968-1969.

—18 Premier Rapport spécial du Comité mixte des textes réglementaires, session 1977-1978, C.H. 51; C.C. 169; paragraphe 12.

1. Il n'y a aucun mystère dans la nomenclature. C'est généralement la nature du document qui importe, et non pas son nom. (Malheureusement, il existe des exceptions à cet énoncé aux termes de la définition qui est donnée de «règlement» et de «texte réglementaire» dans la Loi sur les textes réglementaires.)

2. Presque toutes les Lois de la Couronne, de ses serviteurs et agents, qui ont un effet légal, sont matérialisées par un écrit. Les documents qui en résultent et par lesquels les lois sont appliquées et les pouvoirs exercés, portent différents noms, et qui sont parfois contradictoires (règlement, décret, arrêté, mandat, etc.). La forme de certains documents et les nominations à certains postes, les conditions d'authentification et les signatures obligatoires sont prescrites dans le Règlement sur les documents officiels établis en vertu de la Loi sur les sceaux.

3. La décision officielle du gouverneur en conseil d'émettre un document ou d'effectuer une nomination fait presque toujours l'objet d'un arrêté en conseil, de même que toute décision d'émettre une proclamation.

4. Un décret du Conseil est un décret de la souveraine ou de son représentant du moment, qu'il s'agisse du gouverneur général ou de l'administrateur, établi après que le gouvernement a reçu l'avis du Conseil privé (pas nécessairement son consentement, bien que politiquement, ce dernier soit actuellement toujours essentiel). La loi n'impose aucun quorum particulier au Conseil pour donner un avis. Selon une tradition qui remonte à 1627, il faut un minimum de trois conseillers, en plus du souverain. Cette tradition a remplacé la condition posée antérieurement par Henri VIII: un minimum de deux conseillers, en plus du souverain. Il semble que le Canada ait toujours retenu un quorum de quatre personnes. Selon les instructions données par la Reine Victoria au premier gouverneur général, le vicomte Monck, il fallait un quorum de quatre conseillers; cette pratique est devenue une tradition depuis. Contrairement à ce qui se fait dans d'autres pays membres du Commonwealth, le gouverneur général ne préside pas les assemblées du Conseil, et ce depuis nombre de décennies déjà. Aux dires de M. Forsey, la dernière fois remonte à la Grande Guerre, sous S.A.R. le maréchal duc de Connaught.

5. Le décret du Conseil est l'outil universel de l'administration canadienne. Ceci est particulièrement vrai, étant donné que de nombreuses lois stipulent que la législation subordonnée, les actes administratifs et les désignations qu'elles prévoient, devront être établis par le «gouverneur en conseil». En conséquence, étant donné que le gouverneur en conseil établit des décrets du Conseil, la législation subordonnée, les désignations et les actes administratifs sont matérialisés ou autorisés par des décrets du Conseil, bien que les documents en question puissent être appelés règlement, décret, mandat, règle, ou tout autre terme choisi par le Parlement dans le texte habilitant. Du point de vue formel, tous ces documents sont des décrets du Conseil.